

Zone d'aménagement différé – rajouts (article 61)

- 61.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 61(2), les rajouts à un bâtiment existant et la construction de bâtiments accessoires sont permis sur des lots assujettis à une disposition d'aménagement différé.
- (2) La surface de plancher hors oeuvre brute totale cumulative des rajouts et des bâtiments accessoires prévus au paragraphe 61(1) ne doit pas dépasser 25 % de la surface de plancher hors oeuvre brute du bâtiment existant.